Exprimez-vous sur l'enquête publique sur le Règlement Local de Publicité de la Métropole de Lyon :

GUIDE DE REPONSE A L'ENQUETE PUBLIQUE

COMMENT JE PEUX REPONDRE ET APPORTER MA CONTRIBUTION ?

L'enjeu de cette enquête publique est primordial. Commerçants, industriels, professionnels de la communication visuelle, pour défendre votre profession, vos emplois et votre territoire, il vous est possible de répondre à cette enquête publique sur le site de la Métropole par une simple déclaration.

Vos observations sur le projet de RLP peuvent être déposées par plusieurs moyens :

- sur les registres d'enquête ouverts dans les mairies des communes et arrondissements de la Ville de Lyon, ainsi qu'au siège de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- lors des permanences physiques tenues par un membre de la commission d'enquête,
- sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/rlp-grandlyon,

- par courriel à l'adresse électronique : rlp-grandlyon@mail.registre-numerique.fr,
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Métropole de Lyon, délégation urbanisme et mobilités, direction de la planification et des stratégies territoriales, service planification, unité RLP, 20 rue du Lac, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03.

CONSIGNES ET EXPLICATION POUR DEPOSER MA CONTRIBUTION

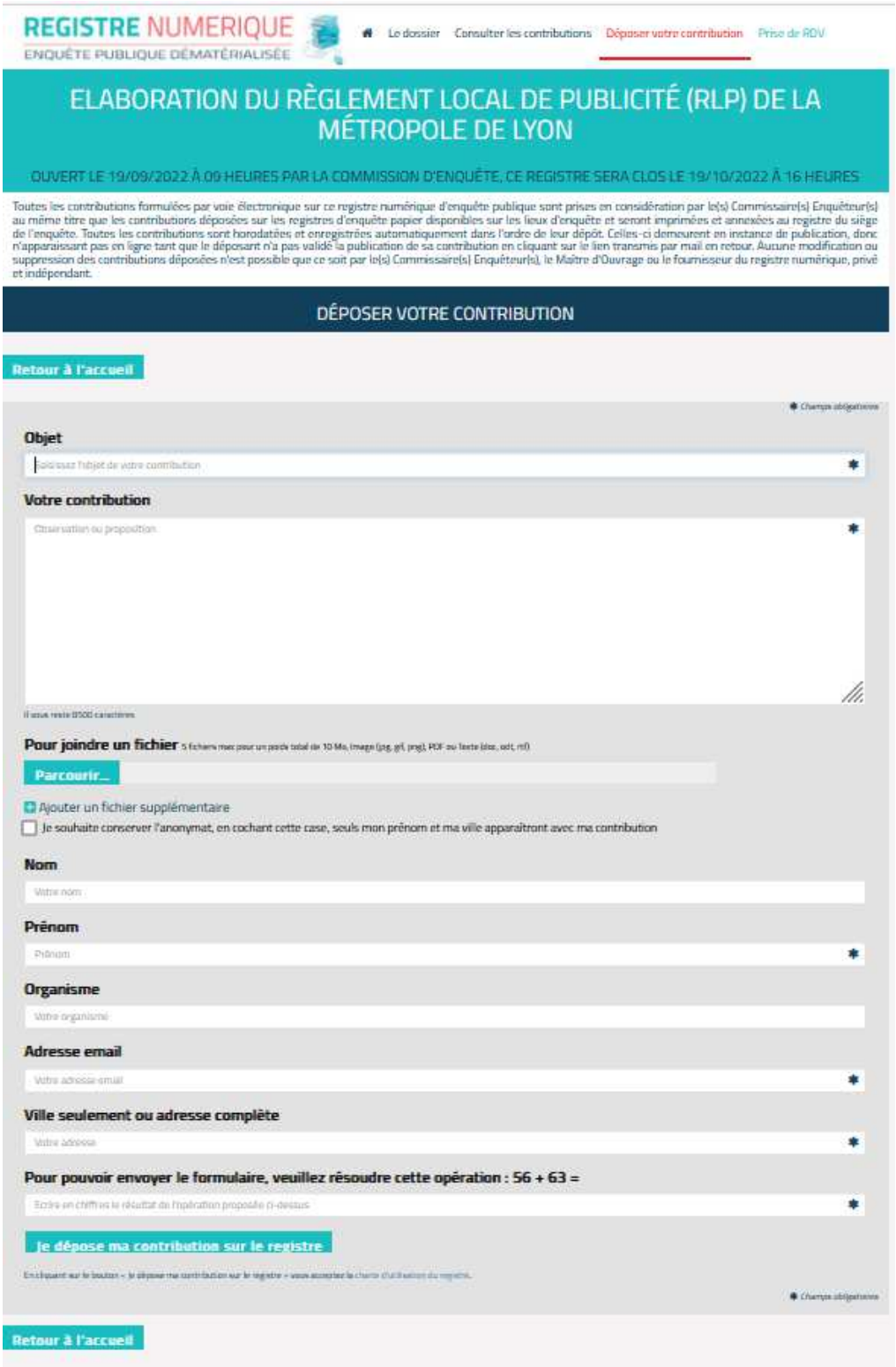

REGISTRE NUMERIQUE
ENQUÊTE PUBLIQUE DÉMATÉRIALISÉE

Le dossier | Consulter les contributions | Déposer votre contribution | Prise de RDV

ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) DE LA MÉTROPOLE DE LYON

OUVERT LE 19/09/2022 À 09 HEURES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE, CE REGISTRE SERA CLOS LE 19/10/2022 À 16 HEURES

Toutes les contributions formulées par voie électronique sur ce registre numérique d'enquête publique sont prises en considération par le(s) Commissaire(s) Enquêteur(s) au même titre que les contributions déposées sur les registres d'enquête papier disponibles sur les lieux d'enquête et seront imprimées et annexées au registre du siège de l'enquête. Toutes les contributions sont horodatées et enregistrées automatiquement dans l'ordre de leur dépôt. Celles-ci demeurent en instance de publication, donc n'apparaissant pas en ligne tant que le déposant n'a pas validé la publication de sa contribution en cliquant sur le lien transmis par mail en retour. Aucune modification ou suppression des contributions déposées n'est possible que ce soit par le(s) Commissaire(s) Enquêteur(s), le Maître d'Ouvrage ou le fournisseur du registre numérique, privé et indépendant.

DÉPOSER VOTRE CONTRIBUTION

Retour à l'accueil

Champs obligatoires

Objet

Votre contribution

Observation ou proposition

Pour joindre un fichier 5 fichiers max pour un poids total de 10 Mo, image (jpg, gif, png), PDF ou texte (doc, odt, rtf)

Parcourir...

Ajouter un fichier supplémentaire

Je souhaite conserver l'anonymat, en cochant cette case, seuls mon prénom et ma ville apparaîtront avec ma contribution

Nom

Votre nom

Prénom

Prénom

Organisme

Votre organisme

Adresse email

Votre adresse email

Ville seulement ou adresse complète

Votre adresse

Pour pouvoir envoyer le formulaire, veuillez résoudre cette opération : 56 + 63 =

Je dépose ma contribution sur le registre

Champs obligatoires

Retour à l'accueil

L'ensemble des pièces est consultable à partir du 19/09 sur le lien suivant : https://www.registre-numerique.fr/rlp-grandlyon/documents

Vous trouverez ci-après quelques exemples d'avis qui vont être déposés par les usagers selon les catégories commerces ou industriels et par thèmes.

Ceux-ci peuvent vous aider dans la rédaction de vos commentaires et argumentations par un simple copier /coller et /ou modification par vos soins.

Nous vous proposons de choisir un paragraphe par thème.

En aucun cas tous ces exemples ne doivent être copiés intégralement / merci de ne pas faire de plagiat.

IMPORTANT :

Vous devez indiquer vos coordonnées sur le site et dans le texte bien penser à indiquer votre ZONE et COMMUNE, où se trouve votre établissement et faire référence à votre activité.

Lors de votre contribution et afin que votre témoignage soit véritablement pris en compte, vous devez impérativement faire référence au Règlement et citer le chapitre, et l'article régissant les installation et éclairage des enseignes sur votre commerce/votre industrie situé en zone xxx, relatif au plan de zonage de votre commune xxxxx que vous avez consultés.

Vous pouvez retrouver le règlement et les plans de zonage sur le site de la métropole : https://www.grandlyon.com/actions/participation-du-public

Introduction à ma contribution

Monsieur l'Enquêteur,

Nous avons appris par l'affichage en mairie le projet de Règlement Local de Publicité

Ou

Nous avons appris par voie de presse et sur le site de la métropole le projet de Règlement Local de Publicité

Nous vous adressons nos remarques afin que vous les preniez formellement en compte...

Je suis professionnel ou commerçant, installé sur la commune de XXX

Mon activité en quelques mots :

ENSEIGNES

ARGUMENTS GENERAUX : COMMERCES ET INDUSTRIES

Cas N°1 : Généralités du RLPI

Le projet de règlement de publicité est véritablement complexe (des principes généraux et encore des principes plus stricts sur 9 ZONES) et contrariant, car il impose de trop nombreux changements et restrictions, voir des interdictions absolues comme le numérique :

- En zone 3 – Article P2C4.1 - ou sont installés la majorité des commerçants de centre-ville, le RLP prévoit de limiter les enseignes à 50 cm de haut et à interdire plus d'une enseigne perpendiculaire par magasin, tout en imposant une taille très petite de 0.8 m2.
- De plus le numérique est interdit - Article P2C1.7 - alors que ce média est utile et économique, car il ne consomme que peu et offre une grande réactivité
- Article P2C4.3 - Il n'est pas non plus possible de se signaler avec un totem pourtant visible de la voierie

Cas n°2 : Généralités du RLPI

Commerçant en zone 5, 7 et 8

Je ne comprends pas ce projet de RLP qui vise à protéger le cadre de vie mais qui en réalité vise à interdire les activités commerciales ou à les limiter en réduisant la visibilité

- En zone 5 et 6, les totems sont interdits, les enseignes en toiture sont interdites – Article P2C5.5 -,
- Le numérique est interdit Article P2C1.7 ! Alors que nous sommes en zone commerciale ou d'activité, les enseignes numériques sont utiles, efficaces et économiques, car ce nouveau média consomme peu et offre une grande réactivité.
- En zone 7 et 8, Article P2C7.1 & Article P2C8.1 - les enseignes scellés au sol sont limités aux totems verticaux ou horizontaux de 6mx 2 m. Tous les dispositifs de type 4x3 devront être remplacés soit près de 50 % des sites et enseignes. Ici aussi, les enseignes numériques sont interdites alors que par nature nous sommes dans des zones d'activité Article P2C7.4 & Article P2C8.4.
- Les enseignes lumineuses – Article P2C6.6 - doivent être éteinte après la fermeture et à 19 h alors que la publicité extérieure peut rester éclairée

Cas N°3 : Généralités du RLPI

Ce projet de RLP est beaucoup trop strict et limite notre visibilité. Il concerne la modification de plus d'un commerce sur 2.

Il prévoit de limiter à une seule le nombre d'enseigne drapeau en centre-ville et à limiter les surfaces à 0.8 m2 - Article P2C4.2 -. Dès lors les enseignes perpendiculaires des restaurants ou des hôtels sont interdites. Tous les magasins de presse, tous les tabacs sont concernés. Pour mon commerce, si je dois réduire la taille de mes enseignes, voir démonter mon totem, je

crains une perte de visibilité et donc de fréquentation. A terme je crains pour mon activité et donc pour mes emplois.

La concurrence est une fois de plus favorisée avec le E-commerce qui ne souffre d'aucune restriction et ne paye pas ses impôts sur le sol métropolitain, voir Français.

CAS N°4 : Généralités du RLPI

Avec ce nouveau projet de règlement de publicité vous m'interdisez d'être visible sur mon siège social ; il s'agit d'une entrave à ma liberté d'entreprendre. En effet vos restrictions (quand il ne s'agit pas d'interdiction pure et simple) ne me permettront pas d'être visible dans ma ville d'implantation auprès des clients, mais également de mes fournisseurs, de mes partenaires. Les formats que vous proposez et ceux que vous interdisez aujourd'hui n'ont fait l'objet d'aucune réelle étude indépendante démontrant une possible amélioration. Par conséquent vous m'empêchez d'exercer librement mon activité.

Cas n°6 : Généralités du RLPI

Dans le cadre de ce nouveau règlement, les professionnels ont déjà pointé la remarque auprès de la métropole et aussi pour plusieurs autres villes, l'importance de la publicité sur l'économie locale et les effets de sa suppression qui accroîtraient encore le poids de la publicité sur internet et la position dominante des GAFA (Google, Apple, Facebook, Amazon) sans bénéfice au niveau local.

En tant que petit commerce, ce règlement est une atteinte à notre raison d'exister et me dirige tout droit vers la décroissance et peut être la fermeture.

Les commerçants n'ont pas été interrogés, n'ont pas eu leur mot à dire. Nous sommes tous concernés et décidés à être plus « vert » et réduire notre empreinte carbone, mais le mieux aurait été de trouver des compromis plutôt que d'interdire.

Cas n°7 : Généralités du RLPI

Industriels en zone 7 – ex : Caluire, Rillieux, …

Bonjour, je souhaite par mon témoignage vous faire part de mon désaccord avec le nouveau projet de Règlement Local de Publicité, sur le territoire et sur ma zone en particulier là où l'affichage numérique est interdit - Article P2C7.4 -. Les supports numériques permettent d'afficher plusieurs messages sur un même support, permettant ainsi de limiter les supports de communication, et présentant par là-même l'avantage de concilier l'objectif de protection du cadre de vie avec l'exercice des libertés du commerce, de l'industrie et d'expression. Des études démontrent que le numérique constitue, par rapport aux autres modes d'affichage un outil privilégié de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les affiches numériques sont des équipements modernes permettant aux acteurs économiques de soutenir leurs activités via la publicité nécessaire à leur notoriété tout en permettant, parallèlement, de faire effectivement disparaître les alignements de panneaux classiques 4X3 tels qu'ils se sont développés, pendant des décennies, dans de nombreux secteurs.
Cette nouvelle technique constitue une véritable opportunité pour concilier les objectifs que

sont, d'une part, la préservation de l'environnement et du cadre de vie, et d'autre part, la nécessaire communication commerciale comme support de développement économique.

Cas n°8 :

Industriel en zone 8 – Ex : Limonest, Dardilly, Lyon, Genay…

Je m'oppose vivement au projet de RLP sur la Métropole et notamment les interdictions d'enseignes numériques - Article P2C8.4 -. Les dispositifs installés répondent à un besoin des commerçants, sont entretenus, respectent la sécurité routière et l'environnement, permettent une alternative concurrentielle et une recherche perpétuelle de l'évolution d'innovation de la communication, sont une alternative également au papier et consomment peu.
Je ne vois donc pas l'intérêt de les interdire.

Thème : **COUT FINANCIER DE CHANGEMENT DES ENSEIGNES**

Toutes zones :

Par ces lignes, nous vous informons nous opposer au projet de RLPi de la Métropole de Lyon pour le motif suivant.

En effet, la mise en conformité des enseignes du nouveau RLPi impose un coût financier lié à l'étude, à la dépose, à la fabrication et à la repose de nouvelles enseignes qui n'a absolument pas été prévu dans notre budget de fonctionnement. Ce coût de mise en conformité peut assurément être conséquent et, jusqu'à preuve du contraire, il n'est pas pris en charge !

Considérant que ce n'est pas à nous de supporter cette nouvelle charge, nous nous opposons à ce projet de RLPi.

Nous vous remercions pour prise en compte de cette remarque et ce point de vigilance !

Thème : **CONTEXTE, DIFFICULTES ECONOMIQUES, ET LIBERTE D'ENTREPRENDRE**

Cas 1 : Généralités du RLPI

Nous avons subi la crise du COVID et les contraintes d'accessibilité sur notre territoire, ainsi que la pénurie de personnel. Nous vivons au quotidien la concurrence du e-commerce

Aujourd'hui nous devons faire face à la hausse des prix, à l'augmentation des salaires.

Ce projet de RLP est le projet de trop qui va nous obliger à démonter nos enseignes et refaire celles-ci en petite taille.

Si c'est pour devenir invisible, en plus à nos frais, cela va se traduire par moins de visibilité, moins d'activité et c'est donc un risque de plus pour mon entreprise. A terme ce sont des commerces en moins sur le territoire, des emplois menacés.

D'ailleurs, la CCI a voté contre ce projet et cela démontre le risque sur nos commerces et entreprises.

Cas 2 : Commerçant en zone 3 : centre-ville ou zone 4 sites paysagers et tissus résidentiels

Après les contraintes de circulation, de stationnement et d'accès à mon magasin, ce sujet de RLP et de limitation de nos enseignes vient nous contraindre une nouvelle fois à l'exercice de notre profession.

Si nous pouvons comprendre qu'il faille éteindre les enseignes de nuit, ou limiter leur consommation, pourquoi avoir droit à des enseignes invisibles ?

En zone de centre-ville, zone 3, à quoi correspond une enseigne drapeau limitée à 0.8 m2 ? - Article P2C4.2 -

Dans les zones 3 et 4, à quoi correspond une enseigne scellée au sol de 0.8 m2 sur un poteau de 3.5 m ou 4 m - Article P2C4.2 & Article P2C5.3 - alors qu'il faut soit des 8 ou 12 m2 carré pour être vu, voir un totem de plus de 6 m de haut pour être vu depuis ma rue ?

Les solutions proposées ne sont pas adaptées à la réalité du terrain et au besoin économique.

De plus le projet est trop complexe avec 9 neuf zones et comporte des interdictions absolues.

Il faut être spécialiste pour le comprendre.

Il nuit à la créativité, aux recours aux conseils des professionnels que nous consultons pour nos projets, il nuit enfin d'une manière générale à l'activité économiques et aux commerces en général et à la défense. Il est un frein de plus à l'économie et la liberté d'entreprendre.

Cas 3 : Généralités toutes zones

En tant que commerçant, je participe à la vie de mon territoire.

M'interdire de recourir à une enseigne, ou en limiter excessivement la taille ou le nombre revient à m'interdire d'exercer.

Alors que toutes les évolutions récentes, visent à développer la concurrence d'internet et du magasin invisible, avec ce texte la métropole veut rendre tous les magasins et entreprises du territoire encore moins visibles et donc plus fragile.

Au-delà du cout de remplacement, je crains pour une perte de compétitivité et attractivité.

Je crains pour mon commerce et mes emplois.

Nous avons besoin de plus de clients, donc plus de visibilité et d'attractivité.

Thème : **COMPETIVITE EMPLOI ET CONCURRENCE / USAGES PUBLICITAIRES**

CAS N°1 : Usage de la publicité

Pour mon commerce, j'ai peur des conséquences du futur règlement local de publicité qui ne me permettra plus de communiquer sur les panneaux publicitaires publics ou privé. En effet, la disparition d'un très grand nombre de panneaux et la réduction de leur format va générer une distorsion très importante entre l'offre et la demande et les prix des panneaux vont exploser. Du coup cette communication sera réservée aux grands groupes alors qu'aujourd'hui près des 60% des panneaux sont des annonceurs locaux. Le changement est trop brutal et les petits commerçants de la métropole seront les premières victimes de ce changement.

CAS N°2 : Conséquences économiques des restrictions de la publicité

Je constate que la chambre de commerce et d'industrie s'est opposée à l'unanimité de ses membres chefs d'entreprise à ce projet qu'elle juge dangereux pour l'emploi des entreprises de la communication, de la publicité et de l'enseigne. En termes d'emplois, toutes les 200 Entreprises de ce domaine d'activité seront touchées et leurs clients répartiront à l'avenir leurs dépenses de publicité sur google, les réseaux sociaux ou bien encore Amazon. Il faut laisser vivre les commerces et les entreprises en leur permettant de faire de la publicité dans le domaine public et aussi sur les dispositifs installés sur domaine privé.

Il faut règlementer et ne pas interdire. En effet, les conséquences ne concernent pas que les professionnels mais bien aussi les commerçants et industriels de la métropole

DECLARATIONS SPECIFIQUES AUX COMMERCES CENTRE-VILLE

En zone 3 – chapitre 4

Nous comprenons les restrictions d'éclairage à 23h mais les restrictions de taille en façade et drapeaux sont trop strictes.

Le règlement national autorise 25% de la façade si celle-ci fait moins e 50m². Cela est déjà contraignant. Il ne faudrait pas limiter davantage et surtout pas à des enseignes de façade de maximum 50 cm de haut.

La logique est de pouvoir faire installer des enseignes visibles et attractives. Pour les drapeaux en perpendiculaire, les interdire au-delà du R+1 revient à ne signaler que les établissements en rez-de-chaussée. Les limiter à 0.8m² - Article P2C4.2 -n'a pas de sens pour mon cas, sauf en rue très étroite.

De plus, actuellement, j'utilise une enseigne perpendiculaire de plusieurs m². Une limite de 0.8m² revient à ne pas être visible.

DECLARATIONS SPECIFIQUES AUX COMMERCES ET INDUSTRIES DE PERIPHERIE

En zone 4/5/6/7/8, les totems et enseignes scellés au sol sont nécessaires à la signalisation de voierie.

Les interdire en zone 4/5/6/7 revient à ne plus me signaler.

Ayant consulté des professionnels, il n'existe pas de totem scellé au sol de 0.8m² ou 1m² sur des poteaux de 3.5m ou 4m. - Article P2C4.2 -.

De plus, aujourd'hui, notre enseigne scellée au sol à plutôt un format 12m² mais sans être 6mX2 vertical ou horizontal – Article P2C5.3 -, nous allons donc devoir la démonter alors que sans celle-ci nous ne serons plus visibles.

Il faut nous laisser nous signaler avec un format libre. Cela n'a pas de sens et serait invisible.

En zone d'activité, les totems sont en général de format 4/3, type panneau sur pied de 8 à 12m².

Il faut conserver cette possibilité en zone d'activité.

Ce règlement est complexe et aucune concertation avec les commerçant et usagers individuels n'a eu lieu.

Nous avons appris le projet par affichage en mairie. C'est extrêmement dur à comprendre et les plans de zonage sont trop nombreux et complexes.

Nous avons contacté notre mairie qui n'a pas été en mesure de nous expliquer en détail.

Il faut des règles simples et surtout il faut garantir une visibilité pour les commerçants. Le projet n'est pas équitable et n'est pas un compromis équilibré.

Il ne faut pas appliquer aux commerçants des contraintes pires que la publicité (ex : éclairage de la pub jusqu'à 1h du matin et enseignes éteintes à 19h en zone d'activité et 23h en centre-ville – Article P2C5.6 -.

Il faut à minima nous laisser éclairer nos enseignes jusqu'à 23h.

Conclusion à ma contribution

Je vous demande, Monsieur le Commissaire enquêteur, dans le cadre du projet de RLPi de la Métropole de Lyon, de bien vouloir prendre en compte ma/mes remarques, dans l'intérêt des commerces et du monde économique.